

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32.18.26.93
Mél. : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **- 7 AVR. 2023**
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Fécamp et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Maîtres d'ouvrages : Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
Ouvrages : forage Gohier et source Gohier sur la commune de Fécamp
Indices BRGM : forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) / source Gohier n : BSS000ELDH (00575X0137)

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences « eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme STEFFAN Béatrice, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 9 avril 2015 du conseil municipal de la ville de Fécamp demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 25 octobre 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 18 février 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 20 avril 2022;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 14 février 2023;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2023;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 21 mars 2023 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, la dérivation des eaux des captages Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n°: BSS000ELDH (0575X0137) situés sur la commune de Fécamp.

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n°: BSS000ELDH (0575X0137) situés sur la commune de Fécamp.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour les prélèvements suivants : Source Gohier n°: BSS000ELDH (0575X0137), 3700 m3/j.
Forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165), 2400 m3/j.

Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate**
Le périmètre de protection immédiate :

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il couvre une surface de 12670 m², et est situé sur la commune de Fécamp, parcelles cadastrées n° 52, 57, 58, 59 et 60 de la section AO.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate sont acquises et restent propriété de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération. Les indices BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Chaque ouvrage dispose de son propre périmètre de protection rapprochée, ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur les communes de Fécamp et Toussaint. Ils s'étendent sur une surface de 26,1 hectares (13,2 ha pour le forage et 13,7 ha pour la source).

Commune de Fécamp, parcelles n°: 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 63, 71, 72, 125, 126, 158, 168, 183, 195, 196 et 197 de la section AO ; parcelles n°: 41, 42, 53, et 54 de la section AP.

Commune de Toussaint, parcelles n°: 3, 669, 670, 671 et 673 de la section A.

• **L'aire d'alimentation des captages :**

Commune aux deux ouvrages et définie par l'arrêté du 13 novembre 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, elle est figurée sur le plan en annexe 3 ci-joint.

L'AAC est située sur les communes suivantes : Alvimare, Angerville Bailleul, Angerville La Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec De Mortagne, Benarville, Berniere, Beuzeville La Guerard, Bôleville, Cleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Ecretteville Les Baons, Fauville En Caux, Fecamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville En Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Saint Maclou La Briere, Sainte Helene Bondeville, Sorquainville, Terres De Caux, Therouldeville, Theuville Aux Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville Les Murs, Tourville Les Ifs, Toussaint, Tremauville, Valmont, Yebleron et Ypreville Biville. Elle couvre une superficie de 225 km².

C'est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Un programme d'actions est fixé par arrêté préfectoral pour lutter contre les pollutions diffuses.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage public.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps. Elles sont entourées d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

La végétation située autour des bâtiments et ouvrages liés à la production d'eau est entretenue.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

La création de puits ou forage est interdite à l'exception de la création d'ouvrages au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération. Les forages existants répondent à la réglementation générale. Tout type de système de géothermie est interdit.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Tous les rejets d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales sont interdits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Seules sont autorisées les excavations temporaires de moins de 2 m réalisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux publics et à la création de bassins (eaux de ruissellement, assainissement collectif). Au-delà de 2 m de profondeur, un avis hydrogéologique est requis. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille sont interdits.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Tout dépôt d'ordures, de gravats, de résidus est interdit. Le stockage au sol de matériaux inertes (de type graves ou silex triés issus des ballastières) est toléré sur les parcelles AO195/197.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'hydrocarbures gazeux sont autorisées. L'étanchéité des canalisations d'eaux usées est vérifiée tous les 4 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les installations de stockage utilisées pour l'assainissement collectif et l'eau de pluie sont tolérées. Les stockages domestiques d'hydrocarbures existants font l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'une mise en conformité (double peau ou rétention du volume total stocké avec système d'alarme).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Les constructions existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place sont fonctionnels et conformes à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs sont contrôlés tous les 3 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Pour le centre équestre, les constructions sont possibles uniquement dans le cadre de mise aux normes des bâtiments agricoles.

Le bâtiment situé sur la parcelle n°:168, section : AO de la commune de Fécamp est détruit.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Interdit en fond de vallée. Ailleurs le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux (bovins, chevaux), quelle que soit la quantité, doit se faire sur aire étanche et couverte.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les stockages, même temporaires, de fumier sont interdits en fond de vallée, au droit du versant, dans les installations agricoles sur sols nus et au droit des axes de ruissellement. Ils sont autorisés dans le centre équestre (situé parcelles n°: 41 et 42, section AP de la commune de Fécamp et parcelles n°: 669, 670 et 671, section A de la commune de Toussaint) sur aire ou fosse étanche et couverte, ils ne pourront être aussitôt épandus ou compostés qu'en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les engrais chimiques doivent être stockés, conditionnés, sous abri et sur une dalle étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

L'utilisation des produits désherbants est interdite sur les voies de communication, les espaces publics et pour les usages agricoles. Seuls, les traitements ponctuels et localisés (rumex, ronces, chardons, orties) sont autorisés pour l'entretien des prairies.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

PPR forage **INTERDIT**

Toute installation agricole nouvelle est interdite.

PPR source **REGLEMENTE**

Le centre équestre est mis en conformité prioritairement, afin d'éviter tout type de déversement sur le versant. L'aménagement de nouveaux bâtiments agricoles ne sera autorisé que s'il est directement lié à la mise aux normes de l'activité équestre et sans possibilité d'extension de l'activité.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

PPR forage **REGLEMENTE**

Seuls les abreuvoirs sont tolérés à plus de 100 m en amont du forage. Le pâturage est autorisé uniquement sur la parcelle n°: 51, section : AO de la commune de Fécamp sans destruction du couvert herbeux.

PPR source **RÉGLEMENTE**

Autorisé dans l'enceinte du centre équestre (selon prescriptions rubrique n°13).

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

Retournement des herbages

PPR forage INTERDIT

Les parcelles n°: 51 et 158, section : AO de la commune de Fécamp restent en herbe. Le pâturage est interdit dans la parcelle 158.

PPR source INTERDIT

Retournement de prairie est interdit, la parcelle 41pp section AP de la commune de Fécamp reste en herbe.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

PPR forage : SO

PPR source INTERDIT

Les parcelles n°: 53 et 54 section AP de la commune de Fécamp et les parcelles n°: 669, 670, 671, et 673 section A de la commune de Toussaint conservent leur vocation forestière. La gestion de ces parcelles n'entraîne ni ruissellement, ni érosion, ni déversement de produits susceptible d'altérer la qualité de la ressource.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

RÈGLEMENTE

Construction de nouvelles voies de communication interdite. La modification des voies de communication est tolérée sous réserve d'évacuer les eaux de ruissellement de voiries en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site des captages, par des fossés enherbés et/ou étanches.

La modification de l'ancienne voie ferrée en voie « verte » à vocation piétonnière ou cycliste est autorisée

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- La vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif est réalisée tous les 4 ans ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés et sont si nécessaire mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire, les dispositifs d'assainissement non collectif existants font l'objet d'une mise en conformité prioritaire, ils font l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.

Article 5 : TRAVAUX

- Le bâtiment situé sur la parcelle n°:168, section : AO de la commune de Fécamp est détruit.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : MODIFICATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 26 mars 1998, pris au profit de la ville de Fécamp, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour des captages Gohier indices BRGM n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n : BSS000ELDH (00575X0137), est modifié comme suit : les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 sont supprimés.

| |
|--|
| TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE |
|--|

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux subissent un traitement comportant une coagulation, une filtration bi-couche (sur sable et pierre ponce) et une désinfection par injection de chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations (y compris les réservoirs) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, les ouvrages de captage, les piézomètres, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction. L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, des capots, des trappes d'accès à l'eau, des orifices de ventilation...).

Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau)
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

Un secours de la production d'eau potable est recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution du champ captant ou de défaillance du système de production.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les

expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Alvimare, Angerville Bailleul, Angerville La Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec De Mortagne, Benarville, Berniere, Beuzeville La Guerard, Bolleville, Cleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Ecretteville Les Baons, Fauville En Caux, Fecamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville En Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Saint Maclou La Briere, Sainte Helene Bondeville, Sorquainville, Terres De Caux, Therouldeville, Theuville Aux Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville Les Murs, Tourville Les Ifs, Toussaint, Tremauville, Valmont, Yebleron et Ypreville Biville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Fécamp et de Toussaint. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des maîtres d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué inter services de l'eau et de la nature, le président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, les maires des communes de Fécamp et de Toussaint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office français de biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

- 7 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

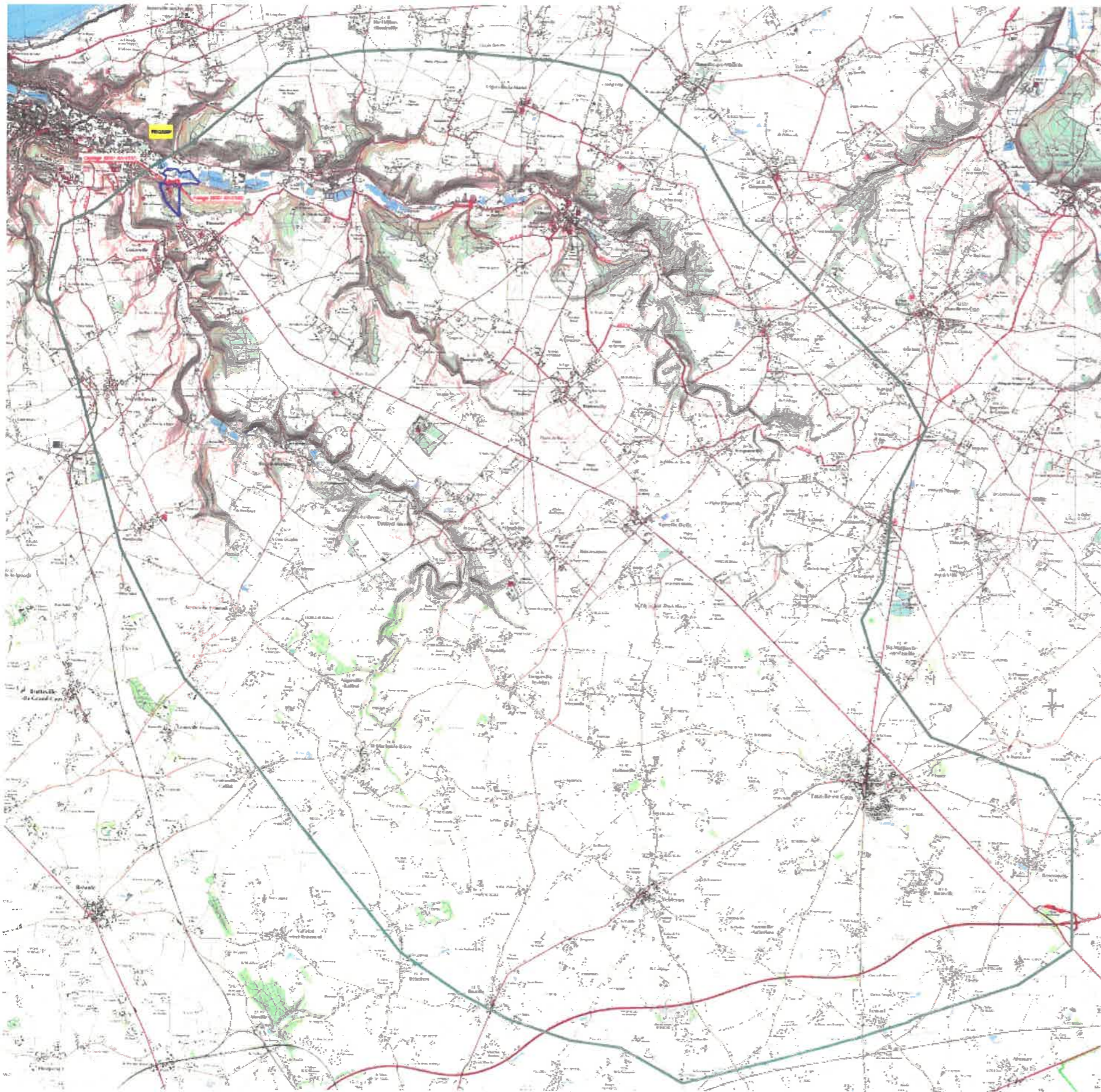
Annexe 3 : Plan de l'aire d'alimentation des captages.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captages d'eau potable de Fécamp
forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) / source Gohier n : BSS000ELDH (00575X0137)

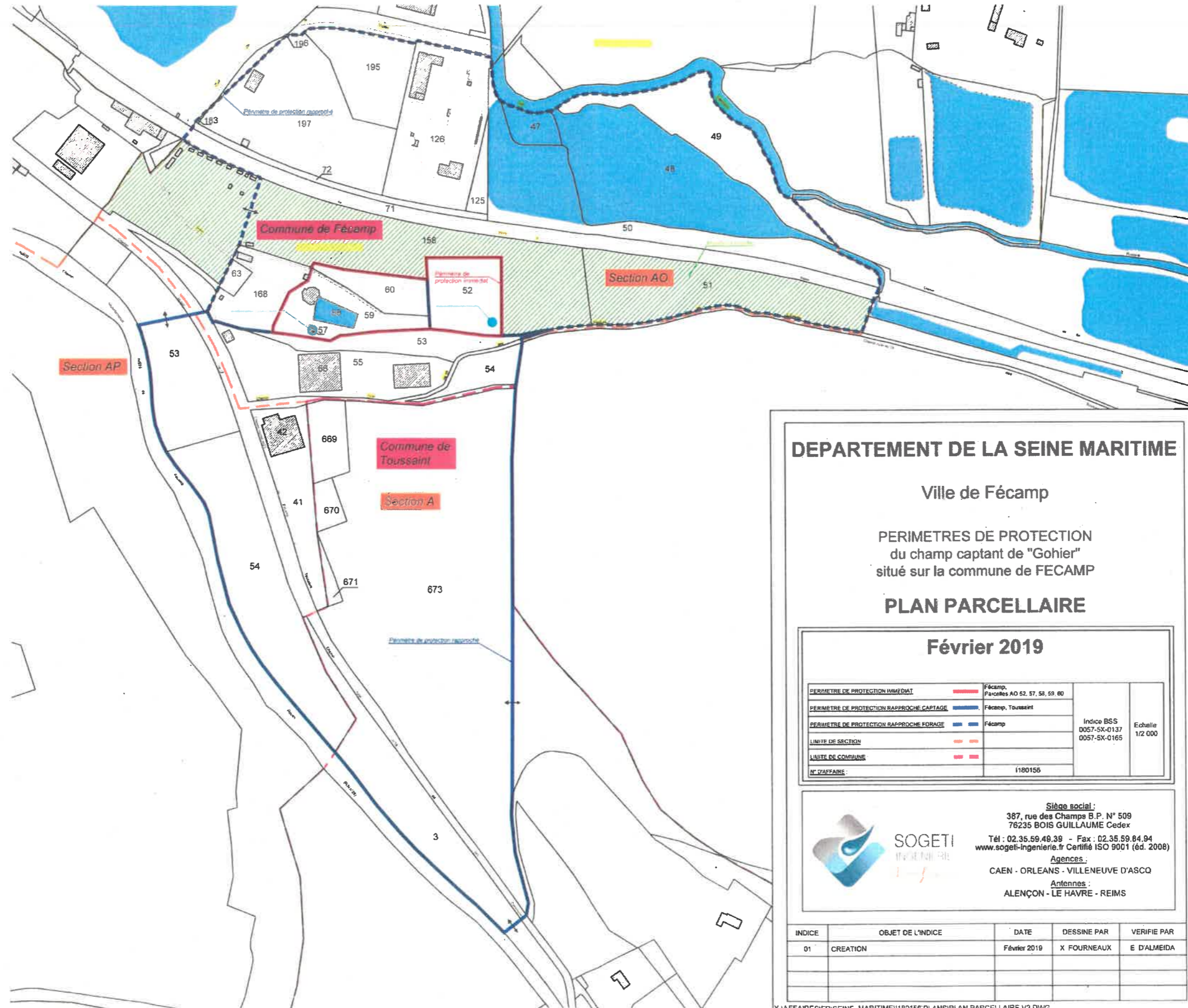
Document réalisé à partir de l'avis du 25 octobre 2017 de Mme Isabelle Asselin, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

| | I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive | Périmètre rapproché | |
|----|--|---------------------|--------|
| | | Forage | Source |
| 1 | Puits et forages | | I |
| 2 | Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...) | | I |
| 3 | Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) | | I |
| 4 | Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...) | | I |
| 5 | Dépôt de déchets (ordures, gravats...) | | I |
| 6 | Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | | P |
| 7 | Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | | I |
| 8 | Rejet provenant d'assainissement collectif | | I |
| 9 | Rejet d'assainissement non collectif | | P |
| 10 | Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau | | I |
| 11 | Épandage de lisiers, matières de vidange et boues | | I |
| 12 | Épandage de fumier, engrais organique ou chimique | | I |
| 13 | Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | | P |
| 14 | Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage. | | P |
| 15 | Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | | I |
| 16 | Installations agricoles et leurs annexes | I | P |
| 17 | Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail | P | P |
| 18 | Retournement des herbages | I | I |
| 19 | Défrichement forestier et coupes rases | SO | I |
| 20 | Création de mares, de plans d'eau d'étangs | | I |
| 21 | Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars | | I |
| 22 | Construction, modification de l'utilisation de voies de communication | | P |
| 23 | Agrandissements et créations de cimetières | | I |
| 24 | Installations classées industrielles | | I |



| | | |
|--|---|---|
| DE PROTECTION IMMEDIAT : |  | Fécamp, Parcelles AO 52, 57, 58, 59, 60 |
| DE PROTECTION RAPPROCHE CAPTAGE : |  | Fécamp, Toussaint |
| DE PROTECTION RAPPROCHE FORAGE : |  | Fécamp |
| PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES E -IER |  | Alvimare, Angerville Bailleul, Angerville la Martel, Annouville Vilmesnil, Bec de Mortagne, Bénarville, Bernière, Beuzeville la Guéard, Bolleville, Cléville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf Serville, Ecretteville lès Baons, Fécamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville Caillot, Grainville Ymauville, Hattenville, Limpville, Mentheville, Normanville, Ourville en Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Saint Maclou la Brière, Sainte Hélène Bondeville, Sorquainville, Terres de Caux, Thérouldeville, Theuville aux Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Tocqueville les Murs, Tourville les Ifs, Toussaint, Trémauville, Valmont, Yébleron, Ypreville Biville |

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Ville de Fécamp

PERIMETRES DE PROTECTION
du champ captant de "Gohier"
situé sur la commune de FECAMP

PLAN PARCELLAIRE

Février 2019

| | | | | |
|--|-----|--|--|--------------------|
| PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE | — | Fécamp, Parcelles AO 52, 57, 58, 59, 60 | Indice BSS 0057-SX-0137 0057-SX-0165 | Echelle 1/2 000 |
| PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CAPTAGE | — | Fécamp, Toussaint | | |
| PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE FORAGE | — | Fécamp | | |
| LIMITE DE SECTION | --- | | | |
| LIMITE DE COMMUNE | --- | | | |
| N° D'AFFAIRE : | | 1180156 | | |

SOGETI
INGENIERIE

Siège social :
387, rue des Champs B.P. N° 509
76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.48.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2008)

Agences :
CAEN - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCO

Antennes :
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

| INDICE | OBJET DE L'INDICE | DATE | DESSINE PAR | VERIFIE PAR |
|--------|-------------------|--------------|-------------|-------------|
| 01 | CREATION | Février 2019 | X FOURNEAUX | E D'ALMEIDA |
| | | | | |
| | | | | |